



PLATES-FORMES DE TRAVAIL MONTANTES

Guide d'inspection

PLATES-FORMES DE TRAVAIL MONTANTES	Visuels	Normes citées	Autres normes pertinentes	Inspection quotidienne	Attestation annuelle	Inspection avec désassemblage complet	Système de limitation du déplacement ou système d'arrêt de chutes
Plates-formes de travail élévatoires mobiles		CAN3 B354.1-M82		Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Paragraphes 130(2) et 130(3) du Règlement général 91-191
			B354.1-04	OUI Inspection visuelle par l'opérateur Article 5.3.2	OUI Par une personne qualifiée Article 5.3.4	OUI (dix ans après la construction et tous les cinq ans par la suite) Article 5.3.5.2 Sous l'autorité d'un ingénieur Article 5.3.5.3	TYPE 1 - OUI Paragraphes 130(2) et 130(3) du Règlement général 91-191 TYPE 2 - OUI Alinéa 6.4.2.2b)
Plates-formes de travail élévatoires automotrices pour utilisation sur les surfaces asphaltées ou constituées de dalles		B354.2-M82 et B354.3-M82		Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Paragraphes 130(2) et 130(3) du Règlement général 91-191
			Plates-formes de travail élévatoires automotrices pour utilisation sur des surfaces non compactées	B354.2-01	OUI Inspection visuelle par l'opérateur Article 5.3.1	OUI Inspection visuelle par l'opérateur Article 5.3.1	OUI (dix ans après la construction et tous les cinq ans par la suite) Article 5.3.4.1 Sous la surveillance d'un ingénieur Article 5.3.4.2
Plates-formes de travail élévatoires à mât articulé		CAN3 B354.4-M82		OUI Inspection visuelle par une personne compétente Article 15.2.1.2	Tel qu'il est recommandé par le fabricant Article 15.6	Tel qu'il est recommandé par le fabricant Article 15.6	OUI Alinéa 15.2.2.2f)
			B354.4-02	OUI Inspection visuelle par l'opérateur Article 5.3.1	OUI Par une personne qualifiée Article 5.3.3	OUI (dix ans après la construction et tous les cinq ans par la suite) Article 5.3.4.2 Sous la surveillance d'un ingénieur Article 5.3.4.3	OUI Article 6.4.1.2
Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts			B354.5-07	OUI Inspection visuelle par l'opérateur Article 7.4.1	OUI Par une personne qualifiée Article 7.5	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	OUI Installation / Démontage Article 8.3.7 Protection contre les chutes Article 8.5.4
Plates-formes de travail montées sur véhicule pour l'inspection de ponts			ANSI/SIA A92.8-1993	OUI Article 9.5.2.1	OUI Par un mécanicien compétent selon la marque et le modèle Article 9.5.2.3	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	OUI Installation / Démontage Article 8.3.7 Protection contre les chutes Article 8.5.4
Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule		CAN/CSA C225-M88		OUI Tel qu'il est recommandé par le fabricant Alinéa 7.2b)	OUI Tel qu'il est recommandé par le fabricant	Tel qu'il est recommandé par le fabricant	OUI Règlement général 91-191 Article 231.5
			CSA C225-00	OUI Inspections fréquentes Tel qu'il est recommandé par le fabricant Alinéa 8.2.2a)	OUI Inspections périodiques Tel qu'il est recommandé par le fabricant Alinéa 8.2.2b)	OUI Règlement général 91-191 Article 231.5	